

19. Junij 1662.
Paris.

Au Roi. N. 12.

Le soubsigne^t député^r du Siegneur Prince d'orange
Membre de la Chambre des personnes mal intentionnées au royaume
D'plaisir, ayant seen que des personnes mal intentionnées au royaume
trouue moyens de faire suspender l'effet de la Parole
que il a pleue au Roi lui de faire, le meisme des leprins
à Mons. C. les Ambass. C. des Provinces Bruxelles
l'excusation d'orange, dès que la destruction y seroit
acheuee, comme il s'a. & il y aura tantost trois mois
ce qui n'importe a s. m. que par certain Article
du Testament du feu Prince d'Orange Philippe Guillaume
les Princes successifs seroyent obligez de mettre en
Gouvernement Catholique aud. Orange, Il a ce soin
d'envoyer quidit d' Hollande led. portraida Article
lequel Vicere de receuoir, avec ordre de le consigner
entre les mains du Roi, qui sera comme ~~empêche~~^{luy mme}
contre toute révolte que on ose alleguer
~~et~~ la volonté du Testateur auoir
autre que ce qui est a. Il particulierement oblige
par quarante et quatre années de suite, suffisant
pour lemb. S. M. d'aggraver, que il puisse auoir
l'excuse de se déchargez de cette Commission.

M. le Général de Brissac

10. Junij En considerant mon ordre de plus près Messieurs,
je me trouve oblige de faire exécute l'application
au Roi pour la dureté de mon débâil. Tous
suffisant très^t de la volonté d'obligé a. à s. m. s'il est possible en abrégé de tout ce
qui n'importe ou ce faire, comme Genetlius et
Tessilius, ou en Bore comme cest à faire une
malice insacie dans l'empire de mettre un
Papier entre les mains du Roi, sans le ~~comprendre~~
qu'il y a une grande affaire. In quel
ordre d'aller bon?

